

FICHES TECHNIQUES

Accident du travail	2
Apprentis	7
Assiette de cotisation IRCANTEC	11
Avocats salariés CNBF	12
Code NAF	20
DADS-U pour les employeurs agricoles en substitution du bilatéral fiscal (cette DADS-U n'est pas diffusée à la MSA)	22
Déclaration rectificative au départ de l'entreprise des salariés âgés	23
Déclaration Annule et Remplace	24
Missions et détachement à l'étranger et Expatriation	26
Elections prud'homales.....	27
Elus	28
Epargne salariale.....	29
Etablissement déposant les résultats	30
Exonérations de cotisations et allègements de charges.....	31
Périodes de chômage secteur public.....	46
Participation au développement de la Formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés (FPC).....	48
Frais professionnels	49
Heures supplémentaires (Loi TEPA) des agents affiliés à la CNRACL	51
Identifications des salariés.....	52
Identifications des entreprises	53
IRCANTEC spécificité médecins	54
Maintien assiette vieillesse	54
N° de Sécurité Sociale.....	55
Note juridique relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales des personnes travaillant dans le secteur public	56

Qualité des adresses	58
Règles appliquées sur les périodes.....	60
Rémunérations versées par des tiers	61
Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés).....	62
L'inscription des salariés dans la section encadrement.....	64
Service civique	65
Stagiaires école et étudiants.....	68
Taxe d'apprentissage et contribution au développement d'apprentissage	70
Temps de travail	71
Volontariat associatif	73
VRP multcartes.....	75

Accident du travail

Code section accident du travail - Code risque accident du travail- Taux accident du travail

Définition/Rappel réglementaire

L'article D.242-6-1 du Code de la sécurité sociale stipule que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement.

Le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques.

L'article D. 242-6-17 du Code de la sécurité sociale précise que les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail notifient à chaque employeur le classement des risques et le (ou les) taux de cotisation afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale.

Les salariés sont dans tous les cas rattachés à un établissement employeur qui est identifié par le NIC de l'établissement d'affectation auquel est associé un code section, un code risque et un taux accident du travail.

Exemple 1 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 524FA correspondant à l'activité "Commerce de détail de maroquinerie" dont le taux AT est de 1,30 %

L'établissement a eu une rupture de risque suite à un changement d'activité. La Carsat a effectué un reclassement de l'établissement au code risque 524EA "Commerce de détail de la chaussure" dont le taux AT est de 1,70% avec date d'application au 1er juin de l'année précédente.

Les caractéristiques de l'établissement ont changé en conséquence la section AT change ce qui doit générer au regard de chaque salarié une période d'activité supplémentaire.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Première période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0101	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	097	continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3105	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de section AT
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	La CRAM a affecté un code section à l'établissement
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	524FA	La CRAM a procédé à une notification de taux de cotisation accident du travail sur laquelle figure : - la section accident du travail - le code risque accident du travail - éventuellement le code bureau - le taux de cotisation accident du travail avec date d'application au 01/01
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	130	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	42372	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Deuxième période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0106	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	901	Changement de section AT
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement	00005	

	d'affectation du salarié		
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	02	La CRAM a affecté un autre code section à l'établissement
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	524EA	La CRAM a procédé à une nouvelle notification de taux de cotisation accident du travail avec date d'application 01/06.
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	170	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	48652	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Exemple 2 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 157AA correspondant à l'activité "Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie" dont le taux AT est de 2,50%
Le 1er septembre ce salarié a été affecté au bureau lequel bénéficie d'un taux AT particulier.
La situation du salarié a changé. Il est affecté à une autre section accident du travail de l'établissement. Il y a lieu de créer une nouvelle période d'activité pour ce salarié.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.
Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Première période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0101	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	097	Continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3108	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de section AT.
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	La CRAM a procédé à deux notifications AT pour l'établissement considéré: une pour la section 01 correspondant à l'activité du code risque 157AA l'autre pour le bureau Le salarié est rattaché à l'atelier de fabrication.
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	157AA	

S40.G25.00.028	Taux accident du travail	250	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	59328	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Deuxième période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0109	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	901	Changement de section AT
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	02	La CRAM a procédé à deux notifications AT pour l'établissement considéré: une pour la section 01 correspondant à l'activité du code risque 157AA l'autre pour le bureau Le salarié est rattaché au bureau.
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	157AA	
S40.G25.00.027	Code bureau	B	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	110	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	31850	Assiette de cotisations non plafonnées

S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle
--------------------	-----------------------------------	----	----------------

Exemple 3 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 154EA correspondant à l'activité "Margarinerie" dont le taux AT est de 2,70%.

Cet établissement était mal classé. Aussi, la Carsat a effectué un reclassement sous le code risque 154CA "Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine végétale" dont le taux AT est de 1,90% avec date d'application au 1er juin.

Les caractéristiques de l'établissement n'ont pas changé en conséquence la section AT n'est pas modifiée. Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle période d'activité au regard de chaque salarié.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0109	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	901	Changement de section AT
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	Bien que la Carsat ait notifié un nouveau code risque et nouveau taux AT, le code section est toujours le même sur l'ensemble de l'exercice.
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	154CA	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	190	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	75360	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Apprentis

Définition / Rappel réglementaire

Les articles L.6222-27 et L6243.2 du Code du Travail régissent respectivement la rémunération et les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle des apprentis.

En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail-maladies

professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007.

En fonction de sa taille ou de sa nature l'entreprise qui emploie des apprentis est exonérée d'un certains nombres de charges sociales afférentes à ces personnes.

On distingue :

Apprentis Loi de 1979

Les employeurs inscrits au répertoire des Métiers, les employeurs inscrits au registre des entreprises en Alsace-Moselle et les entreprises occupant dix salariés au plus (non compris les apprentis), étaient exonérés avant le 1 janvier 2007, de toutes les cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi. Seules restaient exigibles les cotisations supplémentaires d'accidents du travail et des cotisations supplémentaires de retraite complémentaire.

En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007.

Apprentis Loi de 1987

Les entreprises autres que celles citées ci-dessus étaient exonérées avant le 1 janvier 2007 des seules cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. Restaient exigibles les contributions destinées au FNAL (0,10% ; et le cas échéant 0,40%), les cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire et, éventuellement, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail et le versement de transport.

Ces exonérations sont permanentes : elles sont requises pour toute la durée du contrat même si la rémunération versée est supérieure à la rémunération minimale.

En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007.

Apprentis Loi de 1992

Les dispositions applicables aux cotisations des apprentis (lettre circulaire ACOSS n° 2006 015 du 23 janvier 2006) sont applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 lettre circulaire N ° 93 32 du 10 mars 1993 article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

La liste des employeurs du secteur public visés par le décret est disponible sur le site de l'URSSAF.

En application de l'article 148 de la loi de finances pour 2007, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,20% à compter du 1er janvier 2007 dès lors qu'ils emploient 20 salariés et plus.

ARRCO

Les cotisations faisant l'objet d'exonération pour les entreprises sont prises en charge par l'Etat et sont directement versées à l'ARRCO. Compte tenu de cette situation les entreprises doivent mentionner les apprentis sur les déclarations nominatives annuelles en déclarant le montant forfaitaire des rémunérations soumises à cotisations, les droits inscrits au compte des intéressés doivent être calculés sur ces rémunérations. Une mention particulière doit préciser le statut d'apprenti des intéressés afin de justifier l'absence des cotisations salariales voire même patronales, directement versés par l'entreprise.

Cette obligation se justifie par le fait que, contrairement au processus mis en place avec certains régimes de Base, l'Etat n'envoie pas au régime de retraite complémentaire ARRCO d'état récapitulatif annuel nominatif incluant la dénomination et l'état civil de l'apprenti et le montant de la base.

Extraits du fichier DADS-U

Apprentis Loi de 1979

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Antérieurement au 1er janvier 2007

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
-------------	--------------	--------

S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise (*)
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise (**)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	01
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (***)

A compter du 1 janvier 2007

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise (*)

S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise (**)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	01
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (***)

Apprentis Loi de 1987

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Antérieurement au 1er janvier 2007

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	05
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise(*)
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise (**)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire

S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Rémunération brute diminuée de 11% DU SMIC
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	02
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (***)

A compter du 1 janvier 2007

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	05
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Rémunération brute diminuée de

		11% DU SMIC
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	02
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (***)

(*) Si l'entreprise n'a que des apprentis le code risque AT doit être 99

(**) Si l'entreprise n'a que des apprentis le taux AT doit être 99999

(***) L'attention de la Direction de la Sécurité Sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de la rubrique « montant de l'exonération » S40.G30.06.004. Prenant en compte celles-ci, il est précisé que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales pour ce dispositif.

Fiches techniques

Assiette de cotisation IRCANTEC

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'IRCANTEC

Définition

L'assiette est la partie de la rémunération sur laquelle sont prélevées les cotisations.

Elle est fractionnée en deux tranches :

- la tranche A correspond au plafond de la sécurité sociale
- la tranche B correspond à la fraction supérieure à ce plafond

Composantes de l'assiette de cotisation

L'assiette comprend :

- La rémunération brute ;
- Toute indemnité attachée aux fonctions ou à l'emploi ;
- Les heures supplémentaires ;
- La valeur représentative des avantages en nature ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour les titulaires à temps non complet des collectivités territoriales.

L'assiette ne comprend pas :

- Les éléments de rémunération à caractère familial ;
- Les prestations familiales ;
- Les indemnités journalières servies par le régime agricole ou général de la Sécurité Sociale
- Les indemnités exceptionnelles des cessations progressives d'activité (sauf en cas de rétablissement pour les titulaires sans droit à pension) ;
- Les indemnités représentatives de frais ;
- L'indemnité de "vie chère" perçue dans les DOM-TOM (1).

Pour les élus, l'assiette des cotisations correspond au montant des indemnités de fonction effectivement perçues. Si un élu renonce à son indemnité de fonction, il ne peut pas cotiser.

(1) Précision : l'indemnité attachée à une affectation hors métropole ne doit pas être soumise à cotisation. La rémunération à prendre en compte est celle d'un agent occupant à PARIS un emploi de niveau hiérarchique équivalent (indemnité de résidence incluse).

Fiches techniques

Avocats salariés CNBF

AVOCATS SALARIES CNBF DADS 2011

Comment déclarez-vous vos salariés ?

- Vous déposez un fichier DADS sur un portail déclaratif (net-entreprise.fr, jedecclare.com, ...)

Les données concernant vos salariés avocats peuvent être retransmises à la CNBF : reportez-vous au tableau ci-après, il vous indique les valeurs N4DS à respecter.

- Vous déclarez sur e-ventail.fr en utilisant la saisie en ligne DADSNET

Les données concernant vos salariés avocats peuvent être retransmises à la CNBF : reportez-vous à la capture d'images des étapes qui permettent ce transfert.

- Vous effectuez une déclaration sur formulaire papier adressé par votre CARSAT

Les données ne seront pas transmises à la CNBF :

vous devez impérativement adresser une copie du formulaire « établissement »

+

une copie de chaque formulaire « salarié » du personnel relevant de la CNBF à :

CNBF
Service Employeurs
11 boulevard de Sébastopol
75038 Paris cedex 01

au plus tard le 31 janvier 2012.

Reportez-vous au guide de remplissage ci-après.

Dans tous les cas le bordereau annuel de cotisations doit être retourné à la CNBF au plus tard le 31 JANVIER 2012

Extrait du fichier DADS N4DS – AVOCATS SALARIES CNBF

N° de rubrique	Nom de la rubrique	Réponse	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié	Droit privé	10
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Avocat salarié	Avocat(e)
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Avocat salarié	312A
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Autres cadres	04
S40.G10.05.016	Code convention collective	Avocat salarié	1850
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	Régime général	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	Régime général	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	CNBF	157

S54.G05.05.001	Classe d'extension du régime complémentaire CNBF	CNBF	01 (pour C1) ou 02 (pour C2) ou 03 (pour C3) ou 04 (non adhérent)
----------------	--	------	--

Mise en garde

La rubrique suivante doit être complétée comme ci-dessous pour que votre déclaration nous soit transmise. A défaut, vous serez considéré comme n'ayant pas déposé vos données annuelles auprès notre organisme.

Numéro de la rubrique	Nom rubrique	Réponse	Valeur
S40.G20.00.018.004	Code Régime Obligatoire Risque Vieillesse	CNBF	157

Communication de la CNAM AT

Numéro de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G25.00.026	Code Risque Accident du Travail	741AA

Saisie en ligne DADSNET - AVOCATS SALARIES CNBF

Portail déclaratif : e-ventail.fr

Déclaration d'un salarié CNBF

1 - Sur la page Profil, sélectionner la valeur « Autre situation: le salarié n'est concerné par aucun des critères précédents »:

Où suis-je ? [Salariés](#) > [SALARIE CNBF](#) > Profil

Caractéristiques du salarié

Profil * ⓘ

2 – Sur la page Régimes, cocher que le salarié dépend de la CNBF. Les rubriques régime maladie, régime AT et classe CNBF s'afficheront. L'internaute devra les renseigner.

Régimes de base obligatoires de Sécurité Sociale

Le salarié est concerné par une délégation de gestion du risque maladie.

Il relève de

Le salarié bénéficie du régime local Alsace-Moselle pour le risque maladie

Le salarié dépend * du Régime Général pour tous les risques
 de la CNBF (Barreaux Français)
 d'autres régimes

Régime obligatoire risque maladie *

Régime obligatoire risque AT *

Classe d'extension CNBF *

[Enregistrer et poursuivre](#)

Déclaration papier - AVOCATS SALARIES CNBF

Vous devez impérativement adresser : une copie du formulaire « établissement »

+

une copie du formulaire « salarié » du personnel relevant de la CNBF

à : CNBF
Service Employeurs
11 boulevard de Sébastopol
75038 Paris cedex 01

Date limite : 31 janvier 2012

- celles spécifiques à la taxe sur les salaires.

Exonérations communes avec celles prévues à l'égard des cotisations de la sécurité sociale.

Il s'agit des sommes qui ne sont pas considérées comme des rémunérations au sens des dispositions du code de la sécurité sociale.

Exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires.

Il s'agit notamment :

- des rémunérations payées par l'État sur le budget général lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence (CGI, art. 231-1, al. 4),
- des allocations et contributions mentionnées au 2° de l'article L. 5122-2, aux articles L.5123-2 et L. 5123-5, à l'article L.5422-10, aux premier et deuxième alinéas de l'article L.5428-1 et à l'article L.3232-6 du code du travail (CGI, art. 231 bis D). Il est admis que l'exonération prévue à l'article 231 bis D du CGI s'applique également au revenu de remplacement versé aux agents en congé de fin d'activité par les hôpitaux et les offices publics d'HLM (BOI 5 L-5-02, annexe IV),
- des rémunérations versées aux apprentis par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés (CGI, art. 231 bis I-1),
- d'une fraction du salaire versé aux apprentis par les entreprises autres que celles visées à l'alinéa précédent égale à 11% du SMIC (CGI, art. 231 bis I-1 et DB 5L-1322, n° 11),
- de la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir définis respectivement aux articles L.5134-20 et L. 5134-35 du code du travail ainsi que de celle versée aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art. 231 bis N, 1er alinéa),
- des rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 5134-3 du code du travail (CGI, art. 231 bis N, 2e alinéa),
- des salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés à l'article 261-7-1°, a et b, du CGI, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA (CGI, art. 231 bis L ; cf. TCA n° 2171),
- des rémunérations versées, depuis le 1er janvier 1995, par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies du CGI ou d'un seul assistant maternel régi par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (CGI, art. 231 bis P ; cf. DB 5 L-1322, n° 44),
- des rémunérations versées depuis le 1er janvier 2006 aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CGI, art. 231 bis R ; BOI 5 L-1-06),
- des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009, par les centres techniques industriels (CTI) mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche (CGI, art. 231 bis U ; BOI 3 A-3-09 n° 14). Il en est de même pour les rémunérations versées à compter de cette même date par les comités professionnels de développement économique (CPDE) qui exercent les missions dévolues aux CTI, lorsqu'il n'en existe pas dans la filière concernée (BOI 3 A- 3- 09 n° 18).

Fiches techniques

Base forfaitaire

Assiette de cotisation normale

Les cotisations sont calculées sur :

- les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes et les avantages en nature, (Article R242-1 Code de la SS) ;
- les prestations familiales complémentaires servies à compter du 01/04/1995. (Lettre circulaire n° 95/39 du 21 mars 1995).

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

- les sommes versées à la rupture du contrat de travail,
- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier),
- les abattements pour frais professionnels,
- les prestations familiales,
- les indemnités de mise à la retraite et de licenciement.

Dans ce cas est porté dans la DADS le montant cumulé des bases ayant servi au calcul des cotisations.

Assiettes forfaitaires

Dans certaines professions, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des assiettes forfaitaires. (Ref. : c. séc. soc. art. L. 241-2 et L. 241-3).

Parfois, le montant des cotisations est lui-même forfaitaire.

La base forfaitaire définie par les textes inclut l'indemnité de congés payés.

Les principaux salariés concernés sont, sous certaines conditions :

- les personnels rémunérés aux pourboires lorsqu'ils ne sont pas centralisés par l'employeur;
- les salariés de l'hôtellerie si les pourboires leur sont versés directement (l'assiette ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum applicable dans la profession) ;
- les vendeurs à domicile ;
- les formateurs occasionnels ;
- les acteurs de complément ;
- certains collaborateurs occasionnels du service public.

Pour ces salariés, il est possible de cotiser sur la rémunération réelle, si elle est supérieure, par accord entre les parties.

Sont également concernés, mais sans possibilité de cotiser sur le salaire réel :

- les apprentis ;
- les stagiaires en entreprise ;
- les ouvreuses de cinéma dont la rémunération n'est pas connue ;
- les chauffeurs de taxi non propriétaires de leur véhicule ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mineurs.

Dans ce cas est porté sur la DADS, le montant cumulé des bases forfaitaires.

Fiches techniques

Cessation, fusion absorption

Rappel réglementaire

Application des articles R243.14, R243.7, et décret 99-434 1999-05-28 art.1 JORF 30 mai 1999

Rappel de la règle URSSAF

Toute entreprise, ou tout établissement d'une entreprise, qui cesse son activité en cours d'année à l'obligation de produire sa DADS dans les 60 jours qui suivent la cessation juridique de son activité.

Fusion absorption en cours d'année

De la règle ci-dessus, découle la même conséquence pour la production de la DADS.

Par exemple, dans le cas d'une entreprise A qui fusionne au 1er juillet avec une entreprise B, deux DADS doivent être produites (une DADS pour l'entreprise A dans les 60 jours, pour la période de janvier à la date de fusion absorption, et une DADS pour l'entreprise B au 31 janvier avec les salariés de B pour toute l'année et ceux repris de A, de la date de fusion au 31 décembre).

Idem dans le cas d'une fusion d'un établissement A avec un établissement B d'une même entreprise.

Format de DADS si l'action se situe en 2012

- Soit fichier DADS-U norme N4DS via Internet (net-entreprises.fr) jusqu'à la fermeture des sites.
- Soit DADS papier - formulaires officiels à demander à votre CTDS.

N.B. Après la fermeture des sites déclaratifs, la DADS des entreprises avec des établissements cessés peut être produite :

- Sur DADS papier si le nombre de salariés à déclarer n'est pas important
- Par le biais d'une DADS dématérialisée, en janvier de l'année N+1 à la norme en vigueur l'année N+1, si le nombre de salariés à déclarer est important.

Fiches techniques

Clercs et employés de notaire

Rappels réglementaires

Deux catégories de salariés doivent être déclarées dans la DADS :

- Les Clercs et employés de notaires relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour les risques (Maladie, maternité, accident du travail, vieillesse.) ;
- Les Clercs et employés de notaires effectuant au moins 17H30 par semaine relèvent de la CRPCEN pour les risques (Maladie, maternité, vieillesse.), et du régime général de la Sécurité Sociale pour le risque accident du travail.

Clercs et employés de notaires relevant du Régime Général

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section AT	Code figurant sur la notification de taux AT faite à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation

Clercs et employés de notaires en France métropolitaine effectuant au moins 17H30 semaine relevant du Régime Général pour le seul risque Accidents du travail

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	140

S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	140
S40.G25.00.025	Code section AT	Code figurant sur la notification de taux AT envoyée à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque Accident du travail	Code risque notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux Accidents du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation

Fiches techniques

Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise [CAPE (couvés)]

Rappels réglementaires

Articles 20 et 21 de la loi N° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, Décret N° 2005-505 du 19 mai 2005.

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	32
S40.G10.05.012.002	Code droit du contrat de travail	02
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	0.00
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.029	Nombres d'heures travaillées pour la période (accident du travail)	0.00

S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 (si une rémunération est versée)
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base soumise a cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Total des rémunérations brutes (si une rémunération est versée)
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable (si une rémunération est versée)

Fiches techniques

Code NAF

Tableau de concordance de la section prud'homale de l'établissement (S80.G01.00.007.001) avec le code NAF (S80.G01.00.006).

Code NAF	Section prud'homale	
	code	libellé
0311Z et 0312Z	01	Industrie
1013B	02	Commerce
4110A, 4110B, 4110D	02	Commerce
4110C, 4939C	04	Activités diverses
5811Z à 5819Z	01	Industrie
5821Z à 5829C	04	Activités diverses
5913B	01	Industrie

6391Z	01	Industrie
7010Z, 7420Z	02	Commerce
7740Z	04	Activités diverses
7911Z, 7912Z	02	Commerce
8130Z	03	Agriculture
8220Z, 8690F, 9313Z	02	Commerce
9511Z, 9524Z	01	Industrie
Pour les autres codes ne retenir que les deux premiers chiffres :		
01xxx à 03xxx (sauf 0311Z et 0312Z)	03	Agriculture
05xxx à 36xxx (sauf 1013B)	01	Industrie
37xxx à 39xxx	02	Commerce
41xxx à 43xxx (sauf 4110A, 4110B, 4110C, 4110D)	01	Industrie
45xxx à 56xxx (sauf 4939C)	02	Commerce
59xxx, 60xxx (sauf 5913B)	04	Activités diverses
61xxx	02	Commerce
62xxx, 63xxx (sauf 6391Z)	04	Activités diverses
64xxx à 68xxx	02	Commerce
69xxx à 75xxx (sauf 7010Z, 7420Z)	04	Activités diverses
77xxx (sauf 7740Z)	02	Commerce
78xxx à 80xxx (sauf 7911Z, 7912Z)	04	Activités diverses
81xxx(sauf 8130Z)	02	Commerce
82xxx à 94xxx (sauf 8220Z, 8690F, 9313Z)	04	Activités diverses
95xxx, 96xxx (sauf 9511Z, 9524Z)	02	Commerce
97xxx à 99xxx	04	Activités diverses

DADS-U pour les employeurs agricoles en substitution du bilatéral fiscal (cette DADS-U n'est pas diffusée à la MSA)

Définition / Rappel réglementaire

Dans le cadre des demandes de simplifications en faveur des employeurs de la fonction publique issues du rapport de l'observatoire de l'emploi public publié en 2007 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction générale des finances publiques (DGFIP) en accord avec la CNAV TDS s'est engagée à permettre aux employeurs visés par l'article 39 C annexe III au code général des impôts de produire les données fiscales prévues par la déclaration 2460 appelée aussi procédure de transfert des données bilatérales fiscales, dans la DADS-U.

En conséquence, les employeurs concernés peuvent, s'ils le souhaitent, déclarer les salariés dans un fichier DADS-U dématérialisé en EDI.

Dès lors qu'ils auront retenu cette option DADS-U, ils ne devront pas transmettre directement à l'administration fiscale les données salariées habituellement déclarées soit sur l'imprimé 2460, soit par la procédure magnétique TD bilatérale au risque de pré imprimer en double les revenus des salariés sur leur déclaration de revenus.

Les DADS-U 2011 sont à produire au plus tard le 31 janvier 2012.

Les employeurs du secteur d'activité agricole sont donc concernés :

Modalité pour la production des DADS U MSA 2011

Les employeurs en capacité de produire des DADS U 2011 devront impérativement respecter la norme en vigueur (N4DS V01X06).

Les fichiers DADS U « message DADS U TDS SEUL » (cf. cahier technique) devront être déposés sur le portail net-entreprises (inscription gratuite en ligne).

- S10.G01.00 (émetteur)
- S10.G01.01 (contact émetteur)
- S20.G01.00 (déclaration)
- S20.G10.10 (agrément ANSP) si concerné
- S30.G01.00 (identification du salarié)
- S40.G01.00 (période d'activité) cf consignes remplissage ci après
- S80.G01.00 (identification INSEE des établissements)
- S90.G01.00 (total de l'envoi)

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Commentaire
S20.G01.00.004.001	Code nature de la déclaration	Renseigner à 02
S40.G10.05.012.002	Code droit du contrat de travail	Renseigner valeur 02 (les données prud'homales continuent d'être transmises)

		par la MSA)
S40.G20.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	300
S40.G20.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	300
S40.G20.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	300
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Renseignée à zéro
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Renseignée à zéro
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Renseignée
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Renseignée
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activité nets imposables	Renseignée
S40.G40.00.073.001	Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exonérées	Présente et renseignée si salarié concerné
S65.G40.05	Elections prud'homales	Absente du fichier

Fiches techniques

Déclaration rectificative au départ de l'entreprise des salariés âgés

Réglementation

Tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise à la retraite d'office, au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat d'au moins un de ses salariés au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'URSSAF (article L.1221-18 du code du travail) :

- le nombre de salariés partis en préretraite d'entreprise ou mis à la retraite d'office quel que soit l'âge des salariés, et de salariés licenciés ou ayant fait l'objet d'une rupture conventionnelle lorsqu'ils sont âgés de 55 ans au moins,
- l'âge du salarié,
- et le montant de l'avantage alloué.

Précisions

- Les préretraites concernées sont les préretraites avec rupture du contrat de travail et donnant lieu à versement d'un avantage, sous quelque forme que ce soit, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour

son compte, en vertu d'une convention, d'un accord collectif, de toute autre stipulation contractuelle ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Les dispositifs de préretraites publiques (allocation spéciale du fonds national de l'emploi, cessation anticipée de certains travailleurs salariés, cessation anticipée d'activité de certains travailleurs de l'amiante,..) ne sont pas visés.

- Les mises à la retraite visées sont les mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur dans les conditions prévues aux articles L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.

- Les ruptures conventionnelles sont les ruptures du contrat de travail en application des articles L.1237-11 à L.1237-16 du code du travail.

Cette obligation déclarative est applicable pour la première fois aux préretraites et cas de cessation anticipée d'activité intervenus en 2008.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité prévue par l'article L. 1221-18 du code du travail (600 fois le taux horaire du SMIC).

La fourniture des données dans la DADS dématérialisée dispense de l'envoi d'un formulaire spécifique à l'URSSAF.

Aide au remplissage

En cas de mise d'un salarié en préretraite d'entreprise doivent être renseignées les rubriques suivantes

- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 902 « changement de situation administrative du salarié »(S40.G01.00.004.001)
- rubrique « Code type bases exceptionnelles » avec le code 59 « Avantage de préretraite totale ou de cessation anticipée d'activité » (S40.G30.02.001).

En cas de mise d'un salarié à la retraite d'office doivent être renseignées les rubriques suivantes

- rubrique « code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 101 « indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur » ou 102 « indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur »;
- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 136 « mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur ».

En cas de licenciement doivent être remplies les rubriques suivantes :

- rubrique «code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 201 « indemnité légale de licenciement »;
- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 012 « licenciement »

En cas de rupture conventionnelle doivent être remplies les rubriques suivantes :

- rubrique «code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 003 « indemnité spécifique de rupture conventionnelle » ;
- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 138 « rupture conventionnelle »

Fiches techniques

Déclaration Annule et Remplace

La déclaration « annule et remplace » se substitue à l'ancienne déclaration rectificative et comporte des fonctionnalités différentes. Le principe retenu, n'est plus celui d'un montant différentiel, mais celui d'une remise en cause totale des données transmises précédemment.

Dans le cas où la déclaration de type normal ou l'une des déclarations de type complémentaire contiendrait des anomalies ou des erreurs (autre que l'oubli de salariés – cf déclaration complémentaire), l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par deux moyens :

- l'envoi d'une déclaration annule et remplace intégral (Déclarations à périodicité annuelle, trimestrielle, mensuelle, événementielle)
- l'envoi d'une déclaration annule et remplace partiel (Déclaration DN-AC à périodicité mensuelle, événementielle)

Cette présentation traite exclusivement de la DADS-U

Définition de la déclaration annule et remplace :

La déclaration annule et remplace :

- Est l'ordre formel d'un employeur d'annuler tout ou partie d'une précédente déclaration au profit d'une nouvelle déclaration venant précisément et uniquement remplacer tout ou partie de la déclaration annulée.
- Peut être émise soit à l'initiative de l'émetteur, soit à la demande du récepteur.

Règles de gestion

Une seule déclaration annule et remplace est autorisée quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie :

- Qu'il s'agisse d'une déclaration normale ;
- Qu'il s'agisse d'une déclaration complémentaire.

La déclaration annule et remplace, quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie

- Mentionne obligatoirement le numéro d'ordre de la déclaration normale ou complémentaire qu'elle annule puis remplace.
- Ne peut remplacer qu'une déclaration normale (type 51) ou une déclaration complémentaire (type 52).
- Doit être de même nature, fraction, période de référence, période de rattachement et SIREN que la déclaration initiale qu'elle remplace.
- Doit être déposée sur la même plate-forme de dépôt que celle de la déclaration initiale qu'elle annule et remplace.
- Doit impérativement porter sur une déclaration normale ou complémentaire ayant été acceptée sur la plate-forme de dépôt (Net-entreprises ou sur une autre plate-forme), et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une déclaration annule et remplace.

Recommandations

- Un déclarant ayant seulement « oublié » des salariés dans sa déclaration normale doit produire une déclaration complémentaire, et non une déclaration annule et remplace contenant les nouveaux salariés.
- Une déclaration annule et remplace qui vient rectifier les données d'une déclaration normale ne doit pas reprendre les données déclarées dans une déclaration complémentaire.
- La déclaration annule et remplace ne doit pas être utilisée au motif unique de correction de numéro d'inscription au répertoire (Nir) de salariés.
- La déclaration annule et remplace intégrale se substitue dans son intégralité à une déclaration normale ou complémentaire en remplaçant les données initiales par les informations qu'elle porte.
- Dans le cas des déclarations normales ou complémentaires fractionnées, une déclaration annule et remplace intégrale ne pourra remplacer qu'une seule fraction.

Quelles sont les données rectifiables ?

- Toutes les données sont rectifiables en déclaration annuelle.
-

Sur quelle validité porte la déclaration annule et remplace ?

- La déclaration annule et remplace porte sur la déclaration initiale qu'elle référence, cette dernière pouvant éventuellement concerner un exercice antérieur (dans le cas d'une déclaration complémentaire renseignée avec une période de rattachement antérieure à la période de référence).

- La déclaration Annule et remplace doit être produite avec la même version de norme que la déclaration initiale (elle ne pourra donc être acceptée lorsque cette norme ne sera plus supportée sur les plates-formes de réception/contrôle).

Date limite de dépôt pour la déclaration annule et remplace

Jusqu'au 31 janvier. Ou dans le délai de 60 jours en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

Fiches techniques

Missions et détachement à l'étranger et Expatriation

Distinction entre détachement et expatriation en matière de sécurité sociale.

Un salarié en mission ou « détaché » à l'étranger continue d'être affilié, de cotiser et de percevoir des prestations de sécurité sociale française.

Le salarié en mission ou détaché à l'étranger est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail en France pour la sécurité sociale.

Un salarié « expatrié » cesse de relever de la sécurité sociale française. Si un régime de sécurité sociale obligatoire existe dans son pays d'accueil, il doit s'y affilier et y cotiser.

Il peut compléter sa protection sociale en ayant recours à des assurances privées en adhérant à la Caisse des Français à l'Etranger (CFE).

C'est au regard de la durée et du lieu de la mission que le salarié envoyé à l'étranger peut se voir appliquer ou non le régime du détachement ou de l'expatriation.

La durée du détachement est variable et limitée selon les situations en fonction de la réglementation européenne, de conventions internationales, du code de la sécurité sociale.

Au-delà de la durée autorisée, le salarié perd sa qualité de détaché pour acquérir celle d'expatrié.

Dans la DADS-U, les périodes de mission ou de détachement à l'étranger seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 452 et les périodes d'expatriation à l'étranger hors union européenne seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 902.

N.B. Situation fiscale du salarié envoyé à l'étranger Le régime fiscal applicable au salarié de nationalité française envoyé à l'étranger par un employeur établi en France est fonction de sa domiciliation ou résidence fiscale en vertu des articles 4A et 4B du code général des impôts.

Expatrié (hors Union européenne) affiliés au régime de retraite complémentaire et relevant de la CFE

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902
S40.G10.00.034.001	Code travail à l'étranger ou frontalier	02
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	999

S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999
S40.G25.00.025	Section accident du travail	Ces rubriques seront absentes du fichier
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	
S40.G25.00.027	Code bureau	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc Arrco	16
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco	base brute exceptionnelle expatriés
S44.G10.10.003.001	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco	base plafonnée exceptionnelle expatriés

Fiches techniques

Elections prud'homales

Les informations déclarées dans les DADS sont utilisées pour constituer les listes électorales des élections prud'homales.

Pour être électeur prud'homal, une double condition est nécessaire :

- disposer d'un contrat de travail de droit privé dont les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (condition dont découle la présence du sous-groupe S65.G40.05),
- que ce contrat de travail soit en vigueur à la date de photographie du corps électoral (dernier vendredi du mois de décembre).

La présence du sous-groupe S65.G40.05 est obligatoire si le salarié dispose d'un contrat de travail de droit privé dont les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (S40.G10.05.012.002 = 01) :

- pour chaque période d'activité du salarié incluant la date du 30/12/2011 (ou le 25 novembre en cas de décalage de paie),
- si tel n'est pas le cas, pour la « dernière » période d'activité, celle dont la date de fin est la plus proche de la fin de l'année (soit la date de fin au format AAAAMMJJ qui est la plus grande d'entre toutes les dates de fin des différentes périodes d'activité). Cette règle s'applique aussi en cas de décalage de paie (S40.G10.00.009 = 02 ou 03).

L'adresse de l'établissement (S80.G01.00.003.001 à 015) détermine la commune d'inscription des salariés déclarés et la qualité de l'adresse du salarié (S30.G01.00.008. 001 à 016) conditionne la bonne réception de la carte d'électeur à son domicile.

Les caractéristiques d'inscription d'un électeur que sont le collège (S65.G40.05.009) et la section de vote (S65.G40.05.010), s'apprécient à la date du dernier vendredi de décembre.

Concordance de la section prud'homale principale de l'établissement

(S80.G01.00.007.001) avec le code NAF (S80.G01.00.006)

Le tableau des Codes NAF permet de déterminer le code de la section prud'homale principale de l'établissement (S80.G01.00.007.001) à partir de son code NAF

Section Dérogatoire

Rubrique (S80.G01.00.007.002) permettant la prise en compte d'une dérogation portant sur la section prud'homale de l'établissement (S80.G01.00.007.001), telle qu'elle est prévue dans le tableau de correspondance ci-après. La justification de ce changement de section pourra être demandée notamment en cas de contestation lors d'un recours gracieux ou contentieux.

Décalage de Paie et embauche en décembre

Pour les entreprises pratiquant le décalage de paie, il est possible de satisfaire à leur obligation de déclarer pour les élections prud'homales, les salariés embauchés en décembre (dans la déclaration initiale ou en complémentaire), et ainsi éviter une déclaration spécifique supplémentaire.

A cet effet, il a été créé un code décalage de paie (S40.G10.00.009.001 = 05) qui ne doit être utilisé que pour ce cas précis. Tous les montants devront alors être non renseignés ou nuls.

Attention : les éléments de salaires réels de ces salariés restent à déclarer lors de la campagne suivante.

Fiches techniques

Elus

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'IRCANTEC :

http://www.ircantec.fr/espace_employeurs/procedures/declaration_annuelle.

Bien que n'étant pas des salariés la déclaration des indemnités perçues par les élus est possible par le fichier DADS-U.

Les codes DADS-U :

- Le code employeurs multiples est à positionner à 02 pour les élus avec plusieurs mandats.
- Code organisme destinataire : I0002

Les fonctionnaires civils de l'Etat ou les militaires placés en position statutaire de détachement pour exercer un mandat d'élu local relèvent du régime IRCANTEC ELUS (code I0002) au titre de leur mandat électif et du code des pensions civiles et militaires de retraite (code SRE) en tant que fonctionnaire ou militaire détaché.

La norme DADSU ne permet pas de déclarer la période d'activité accomplie par ces fonctionnaires détachés comme élus par un même fichier DADSU à destination à la fois du SRE et de l'IRCANTEC.

La solution pour contourner cette difficulté consiste à dupliquer la ligne d'identification S30.

Épargne salariale

L'épargne salariale est, un ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés financièrement à la bonne marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci. On distingue 3 dispositifs, auquel il faut rajouter le dividende du travail :

- La participation aux bénéfices
- L'intéressement
- Les plans d'épargne salariale stricto sensu

Participation aux bénéfices

Elle est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés. Il s'agit de redistribuer aux salariés une partie du bénéfice. La participation fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants (délégués syndicaux, élus du personnel au comité d'entreprise). L'accord fixe notamment les modes de répartition de la réserve entre les salariés. La répartition peut être proportionnelle au salaire, à la durée de présence, ou encore uniforme. Les sommes ainsi placées sont indisponibles jusqu'au 1er avril de la 5e année. Il existe un certain nombre de cas de déblocage anticipés.

Intéressement

L'intéressement est une formule facultative, utilisée pour motiver le personnel et l'intéresser à la performance de l'entreprise. Il est conditionné à un objectif à atteindre pour l'entreprise : chiffre d'affaire, bénéfice, etc. Comme pour la participation, l'intéressement fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants.

Soit le salarié choisi d'être payé immédiatement de la somme définie, soit il choisit de la placer pour 5 ans.

Plans d'épargne salariale

- Plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), est un dispositif d'épargne que toute entreprise peut mettre en place via un accord avec les partenaires sociaux ou par une décision unilatérale de l'employeur. Les salariés peuvent effectuer des versements volontaires que leur entreprise peut compléter par un abondement qui est toujours facultatif. La participation peut être investie dans le PEE. C'est aussi le cas pour l'intéressement. Dans ce cas, l'intéressement est exonéré d'impôt sur le revenu.

- Plan d'épargne inter-entreprises

Le plan d'épargne inter-entreprises (PEI), est simplement la déclinaison du PEE au niveau interentreprises :

Plusieurs entreprises, appartenant à une même branche, un même bassin d'emploi ou un même secteur d'activité peuvent décider de se mettre ensemble pour créer un plan d'épargne commun.

- Plan d'épargne pour la retraite collectif

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), créé en 2003, est un plan d'épargne-retraite en entreprise. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Il peut être alimenté par la participation, l'intéressement, les versements volontaires, et l'abondement de l'entreprise.

Exonérations de cotisations sociales

Ces sommes ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye.

Ces trois dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées pour l'intéressement sont remplies.

Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF.

En outre, lorsqu'elles ont été reversées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.

Exonérations d'impôt

Les exonérations fiscales profitent également aux salariés et aux entreprises.

Exonération d'impôt sur le revenu - Les sommes attribuées au titre de l'épargne salariale sont en principe exonérées d'impôt sur le revenu. L'exonération n'est acquise qu'au terme du délai d'indisponibilité ou auparavant dans un des cas de déblocage anticipé autorisé.

Pour les entreprises, toutes les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise sont fiscalement neutres : elles sont admises en déduction du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour plus d'informations :

CIRCULAIRE N° DSS/5B/DGT/RT3/2007/199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2006- 1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Le dividende du travail

Le dividende du travail est un versement qui peut prendre plusieurs formes : versement supplémentaire d'intéressement et/ou de participation (dans la limite collective de 20 % de la masse salariale); l'affectation des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) vers un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collective (Perco); attribution gratuite d'actions dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

La nouvelle notion de « dividende du travail » a pour objectif de renforcer l'association des salariés à la marche de leur entreprise.

Le dividende du travail est accordé par la direction de l'entreprise. La signature d'un accord d'entreprise spécifique n'est donc pas nécessaire.

Fiches techniques

Etablissement déposant les résultats

Dans le cadre de la procédure traditionnelle, la DADS papier doit être souscrite auprès de la Direction des services fiscaux (service des impôts des entreprises du siège de l'entreprise ou du principal établissement, ou de la direction des grandes entreprises (DGE) si elle relève de sa compétence) du lieu de l'établissement qui a payé les sommes à déclarer.

Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements, elle doit donc souscrire, à l'adresse de chacun d'eux (ou le cas échéant de chaque établissement centralisateur de paye), une déclaration de salaires distincte ne comprenant que les sommes payées par cet établissement.

Le dépôt d'une déclaration unique, auprès de la Direction des Services Fiscaux du siège de l'entreprise, ne peut être opéré que sur autorisation de l'Administration.

Ainsi, en l'état actuel, une entreprise a souvent plusieurs Centres départementaux d'assiette comme interlocuteur fiscal en matière de DADS.

Cas général

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) dont dépend le service (Centre des impôts) où est souscrite la déclaration de résultats de l'entreprise, à savoir :

- Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés

Déclarations n° 2065 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 2070 (collectivités publiques ou privées agissant sans but lucratif)

- Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

- catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux : déclaration n° 2031 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 951 (forfait)

- catégorie des bénéficiaires non commerciaux : déclaration n° 2035 (déclaration contrôlée) ou 2037 (évaluation administrative).

Cas particuliers

Employeurs non assujettis au dépôt d'une déclaration de résultats (entreprises imposables à l'étranger, associations, collectivités territoriales, ...).

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) du lieu de situation du principal établissement.

Paiement de la taxe sur les salaires

La centralisation de la gestion de l'entreprise, auprès d'un Centre départemental d'assiette unique, s'accompagne - pour les entreprises assujetties à la taxe sur les salaires - du paiement de cette taxe en un lieu unique, à savoir auprès du comptable de la direction générale des impôts dont relève l'entreprise déposant la déclaration de résultats ou à défaut le principal établissement, pour l'ensemble des salaires versés dans les établissements regroupés.

ZONES à renseigner OBLIGATOIREMENT: N° SIRET et ADRESSE de l'établissement déposant la déclaration de résultats.

Cas des Entreprises assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse de l'établissement au nom duquel est établie la déclaration de bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu catégorie Bénéficiaires Industriels et Commerciaux ou Bénéficiaires Non Commerciaux).

NB : Le n° SIRET mentionné doit obligatoirement être celui d'un établissement de l'entreprise.

Cas particuliers : pour une entreprise ou une collectivité dont les obligations déclaratives sont remplies à une adresse d'imposition où elle n'a pas d'établissement (cas de sociétés filiales dont les obligations sont centralisées au siège de la société mère), il conviendra d'indiquer le n° SIRET du principal établissement, l'adresse de l'établissement (de la société mère) déposant la déclaration de résultats et non pas l'adresse du principal établissement.

Cas des Entreprises non assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse du principal établissement.

Fiches techniques

Exonérations de cotisations et allègements de charges

Elles concernent les salariés qui ont bénéficié pour une période donnée d'exonération de cotisations ou d'allègement de montants de charges sociales.

Dans le cas d'exonération de cotisations, totale ou partielle (sur une partie seulement de la rémunération), il faut indiquer la base, ou la fraction de la base, sur laquelle ont été appliqués les taux réduits.

Dans le cas de dispositifs d'allégement de montants de cotisations (par exemple AUBRY II) il n'y a pas de base spécifique, il faut alors répéter les bases Sécurité Sociale.

Dans le cas où le dispositif n'ouvre plus droit à exonération (par exemple le CIRMA qui n'ouvre plus droit à exonération depuis le 26 mars 2005), déclarer ces cas en cas normal.

Enfin dès lors que l'on ne trouve pas de code correspondant dans la liste des codes (par exemple journaliste pigiste, artiste etc..) ces cas sont à déclarer en cas normal.

Pour voir les extraits du fichier DADS-U, veuillez sélectionner le dispositif de votre choix.

Les extraits de fichier comportent les principales rubriques se rapportant à la situation énoncée.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées

Contrat initiative emploi *

Contrat d'orientation *

Contrat de retour à l'emploi *

Contrat emploi consolidé *

Contrat d'accès à l'emploi *

Créateur d'entreprises *

Embauche du 1er salarié au 50ème salarié (ZRR et ZRU)

Association intermédiaire *

Structures agréées au titre de l'aide sociale *

Entreprises et associations d'aide à domicile *

Zones franches urbaines (ZFU)

Réduction avantage en nature hôtel-café-restaurant (HCR) *

Contrat d'accompagnement dans l'emploi *

Contrat d'insertion par l'activité *

Contrat d'avenir *

Contrat de professionnalisation *

Entreprise innovante

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM

Contrat pacte *

Organismes d'intérêt général en ZRR

Bassin d'emploi à redynamiser

(*) L'attention de la Direction de la Sécurité sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de la rubrique S40.G30.06.004 « Montant de l'exonération ».

Prenant en compte celles-ci, il est précisé que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales, à savoir pour les seuls dispositifs suivants :

Contrat initiative emploi
 Contrat d'orientation
 Contrat de retour à l'emploi
 Contrat emploi consolidé
 Contrat d'accès à l'emploi
 Créateur d'entreprises
 Association intermédiaire
 Structures agréées au titre de l'aide sociale
 Entreprises et associations d'aide à domicile
 Réduction avantage en nature hôtel-café-restaurant (HCR)
 Contrat d'accompagnement dans l'emploi
 Contrat d'insertion par l'activité
 Contrat d'avenir
 Contrat de professionnalisation
 Contrat pacte

Contrat initiative emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G10.05.012.003	Code intitulé du contrat de travail	21
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	10
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'orientation

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	12
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat de retour à l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute

S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	14
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat emploi consolidé

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	15
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'accès à l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
-------------	--------------	--------

S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	16
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Créateur d'entreprises

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	17
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée

S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Embauche du 1er au 50ème salarié (ZRR et ZRU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	19
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Association intermédiaire

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute

S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	23
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Le complément employeur indemnisé dans la limite du SMIC
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Le complément employeur indemnisé dans la limite du SMIC et dans la limite du plafond
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Structures agréées au titre de l'aide sociale

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	24
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire

S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprise et association d'aide à domicile

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	26
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Zones franches urbaines (ZFU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire

S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	27
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Réduction avantage en nature hôtel-café-restaurant (HCR)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	base brute ayant servie au calcul de la réduction
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	base plafonnée ayant servie au calcul de la réduction
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	31
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La rémunération brute pour les périodes d'emploi ayant ouvert droit à ce dispositif
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La rémunération plafonnée pour les périodes d'emploi ayant ouvert droit à ce dispositif

S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération
----------------	--------------------------	--------------------------

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	34
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'insertion par l'activité

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle

S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	35
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'avenir

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	37
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée dans la limite du SMIC
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée dans la limite du SMIC

S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération
----------------	--------------------------	--------------------------

Contrat de professionnalisation

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	38
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprise innovante

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée

S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	39
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	40
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat pacte

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	La fraction de la base brute non exonérée
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	51
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Organismes d'intérêt général en ZRR

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	La base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

S40.G30.06.001	Code type exonération	52
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Bassin d'emploi à redynamiser

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	La base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	La base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	53
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Fiches techniques

Périodes de chômage secteur public

Définition/ Rappel réglementaire

Il s'agit des périodes de chômage indemnisées par les employeurs et organismes relevant de l'article L351-12 du code du travail.

Les droits à validation de trimestres assimilés à des trimestres cotisés pour la retraite de la Sécurité Sociale sont retenus pour le compte retraite des ex-salariés concernés :

- soit par une déclaration produite par les ASSEDIC à la CNAV si une convention de gestion a été conclue entre l'employeur et Pôle emploi.
- soit par une déclaration DADSU .

Sur le plan fiscal, ces allocations doivent figurer dans la rubrique fiscale "autres revenus nets imposables".

Exemple de remplissage du fichier

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
20.G01.00.004.001	Nature de la déclaration	21
S20.G01.00.004.002	Code type de la déclaration	51 normale ou 52 complémentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	JJMMAAA
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901 changement de situation administrative
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	JJMMAAA
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902 changement de situation administrative
S40.G01.00.005	Nic de l'établissement d'affectation du salarié	
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200 régime général
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 régime général
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200 régime général
S40.G40.00	Données fiscales	
S42.G05.05	Régime complémentaire IRCANTEC	(Si salarié concerné)
S65.G40.10	Ouverture des droits à l'assurance maladie	
S65.G48.00.001	Date de rupture du contrat	JJMMAAA
S65.G48.00.002	Date de début de la période de chômage	
S65.G48.00.003	Date de fin de la période de chômage	

S65.G48.00.004	Nombre de jours indemnisés	
S65.G48.00.005	Salaire journalier de référence	
S65.G48.00.006	Code allocation FNA	

Fiches techniques

Participation au développement de la Formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés (FPC)

Entreprises assujetties à la participation au développement de la formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés (FPC)

Les employeurs occupant moins de dix salariés.

Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.

Les employés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (légal ou de l'établissement).

Les employeurs occupant 10 salariés et plus doivent souscrire la déclaration fiscale n° 2483 disponible auprès du service des impôts ou sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr/> (voir 1er Nota Bene ci-dessous).

Franchissement du seuil de dix salariés

Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2008, 2009 ou 2010 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans et complètent la DADS. Attention : lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, ce dispositif ne s'applique pas et l'entreprise doit déposer une déclaration spécifique n°2483.

Pour la détermination du seuil de dix salariés, sont exclus : les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

N.B. Les entreprises de moins de dix salariés redevables de la FPC, doivent, dans la S80.G62.10.001 "code assujettissement formation professionnelle" compléter par "01 : établissement assujetti" et compléter les montants. Les autres entreprises, notamment celles de dix salariés et plus et celles qui sont exonérées de la FPC doivent, dans la S80.G62.10.001 compléter par "02 : établissement non assujetti".

Les rémunérations assujetties à la FPC des employeurs occupant de moins de dix salariés (Base arrondie FPC)

La participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes (base arrondie FPC), y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée (CDD) ; ces dernières rémunérations font également l'objet d'une contribution de 1% dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (voir ci-dessous).

Sont exclues les rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2011 et entendues au sens des règles prévues aux chapitres 1er et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au chapitre II du titre II et au chapitre 1er du titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du code rural.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

N.B. Les employeurs agricoles définis aux 1° à 4° de l'article L.722 -1 du code rural sont assujettis au taux de 0,40 %, hors centres équestres et parcs zoologiques. Le taux de 0,40 % est applicable aux centres équestres affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. A défaut, le taux de 0,25 % est applicable. Les parcs zoologiques sont assujettis au taux de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (Base arrondie FPC/CDD).

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par le total des rémunérations brutes (base arrondie FPC/CDD) versées en 2011 dans le cadre de contrats à durée déterminée entendue au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L.722-20 et L.751-1 du Code rural.

Sont exclues de la base FPC /CDD : les rémunérations versées aux titulaires de contrat d'insertion par alternance, de contrat d'apprentissage, de contrat d'accompagnement dans l'emploi, de contrat emploi solidarité ou emploi consolidé, de contrats d'avenir ; aux jeunes dans le cadre de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ; aux titulaires d'un CDD conclu en application de l'article L.212-1-1 du code du travail dans le secteur professionnel ; aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS....

Modalités d'acquittement de la participation la FPC des employeurs occupant moins de dix salariés (FPC) et de la FPC/CDD.

Par versement à l'organisme collecteur agréé compétent avant le 1er mars 2012. La contribution FPC/CDD n'est pas due lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée déterminée. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de l'insuffisance constatée.

Informations sur le site www.impots.gouv.fr

La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

Fiches techniques

Frais professionnels

Indemnités pour frais d'emploi ou de service et remboursements de frais

L'article 39 de l'annexe III au CGI prévoit que le montant des indemnités pour frais d'emploi et des remboursements de frais doit être mentionné dans la déclaration avec l'indication de leur caractère forfaitaire ou réel ou de leur prise en charge directe par l'employeur.

Principes

Généralités des salariés

Les indemnités pour frais d'emploi ou de service et les remboursements de frais, c'est-à-dire, d'une manière générale, les sommes qui ont été allouées ou remboursées aux salariés pour les défrayer des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, en vertu d'une disposition expresse de l'article 39 de l'annexe III au CGI, figurer séparément dans la déclaration, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 81-1° du même code pour être exonérées d'impôt sur le revenu.

Dans le cas contraire, les indemnités ou allocations sont incorporées au salaire proprement dit et déclarées avec celui-ci sauf exception expressément prévue (par exemple : remboursement de la carte orange en région parisienne, participation de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant dans la limite exonérée).

Par ailleurs, lorsqu'une dépense personnelle du salarié est prise en charge par l'employeur, sous quelque forme que ce soit, cette prise en charge constitue un supplément de rémunération imposable.

Critères

Les critères permettant de déterminer les frais non susceptibles ou susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-1° du CGI sont ainsi définis :

Frais non susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Il s'agit des dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions. Ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- les frais de restauration sur le lieu de travail;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle.

Frais susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Certains frais spéciaux peuvent faire l'objet de remboursements de la part de l'employeur ou donner lieu au versement d'indemnités ou d'allocations, exonérés d'impôt en vertu de l'article 81-1° du CGI.

Les frais dont il s'agit sont ceux occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et qui, spécifiques à cette activité, sont exposés par le salarié directement dans l'intérêt de l'entreprise. Ces frais ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Ce sont, par exemple :

- les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse :
 - de frais de restauration,
 - de frais d'hébergement,
 - de frais de transports, quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues;
- les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles;
- les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles, dans la mesure où ces cadeaux constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle.

Rubriques de la DADS

Le montant des indemnités et remboursements correspondant à ces frais doit être mentionné dans la DADS dans les rubriques frais professionnels. Il y a lieu de préciser, en outre, les modalités de prise en charge (allocations forfaitaires, remboursements de frais réels, frais pris en charge directement par l'employeur).

L'obligation de déclaration a une portée générale. Il est précisé que le montant des remboursements de frais n'a pas à être indiqué lorsque les dépenses correspondantes incombent normalement à l'entreprise. Mais, l'entreprise doit alors préciser explicitement la nature de ces dépenses dans la déclaration annuelle des salaires. En outre, et sous réserve des dispositions prévues par l'article 80 ter du CGI en matière de frais professionnels, les mêmes règles sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient ou non dirigeants.

Fiches techniques

Heures supplémentaires (Loi TEPA) des agents affiliés à la CNRACL

Les heures supplémentaires exonérées de charges sociales dans le cadre de la loi du 21 août 2007 (Loi TEPA) effectuées par des agents affiliés à la CNRACL doivent déclarées de la manière suivante :

Extrait du fichier DADS-U

N° de rubrique	Nom de rubrique	Valeur
S43.G05.05.018	Nombre d'heures supplémentaires déductibles	nombre d'heures supplémentaires exonérées accomplies pendant la période
S65.G43.07.001.001	Code nature de l'exonération ou déduction sur cotisation	code 02 : Heures supplémentaires déductibles (part agent)
S65.G43.07.002.001	Assiette de l'exonération ou déduction	montant total de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires exonérées pour l'année de référence
S65.G43.07.001.002	Montant de l'exonération ou déduction	montant total de la déduction de retenues appliquée pour l'année de référence. (*)

(*) Cette réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales prélevées sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires.

Aussi, le taux de cette réduction est égal à la somme des taux de cotisations et contributions à la charge du fonctionnaire à savoir (RAFP 5%, CSG 7.275%, CRDS 0,485% contribution de solidarité 1%) soit un total de 13.76%.

Identifications des salariés

Liste des caractères admis pour la valorisation des rubriques relatives à l'identification des personnes

[A-Z], [a-z], à, â, ä, é, è, ê, ç, ë, ô, ö, î, ï, û, ü, ù - (tiret), ' (apostrophe), blanc.

Il sera demandé

- que le premier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que le dernier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe soit toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères

(en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille).

- que le code civilité (MR espace, MME espace, MLE espace, MLE espace) n'est pas présent au début des rubriques réservées aux noms des personnes physiques S30 et S70 uniquement (nom de famille ou d'usage, etc.). (exemple : Nom de famille

S30.G01.00.002,'MR MARTIN' est une anomalie car le code civilité est inclus dans la rubrique réservée au nom).

Il est admis que la mention 'sans nom patronymique' (SNP ou snp) puisse figurer dans la rubrique nom patronymique.

Il est admis que la mention 'sans prénom' (SP ou sp) puisse figurer dans la rubrique prénom.

Il n'est pas admis que la rubrique nom patronymique et la rubrique prénom contiennent respectivement les mentions SNP (ou snp) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique (S30).

Evolution du nom de famille

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, définit de nouvelles règles d'évolution du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date.

Cette loi permet notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit DOUBLE NOM.

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR :JUS CO4209555C du Ministère de la Justice définit les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoit l'utilisation d'un double tiret comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un tiret simple.

- S10.G01.01.001.002 (personne à contacter)
- S30.G01.00.002 (nom de famille)
- S30.G01.00.004 (nom d'usage – nom marital)
- S30.G01.00.006 (surnom ou pseudonyme)
- S70.G01.00.002.001 (nom de la personne ayant perçu des honoraires)

Il sera demandé

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée et ou suivie des caractères blanc, quote ou simple trait d'union.

Exemples :

MARTIN--DUPONT

DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON

Fiches techniques

Identifications des entreprises

L'identification des entreprises est assurée par l'INSEE dans le cadre du système SIRENE

(Système National Informatique pour le Répertoire des Entreprises et des Etablissements).

Il a été créé par le décret N° 73-314 du 14 mars 1973, modifié par le décret N° 83-121 du 17 février 1983.

Ce système concerne toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales ainsi que les administrations publiques.

Chaque personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ de l'identification SIRENE, reçoit un numéro de neuf chiffres appelé numéro SIREN. Ses composantes n'ont pas de signification propre. C'est un simple numéro d'ordre.

Chaque établissement géré par la personne inscrite reçoit un numéro de quatorze chiffres appelé numéro SIRET, dont les neuf premiers caractères sont constitués par le SIREN, les suivants constituant le numéro interne de classement (NIC), caractéristique de l'établissement.

Le NIC

Il comporte cinq chiffres constituant le numéro d'ordre de chaque établissement au sein de l'entreprise permettant de distinguer entre eux les établissements successifs ou multiples appartenant à la même personne (physique ou morale).

Le SIREN et le SIRET

Ils comportent des clés de contrôle permettant de vérifier leur vraisemblance. Le SIREN est la partie distinctive du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ du répertoire SIRENE mais qui doivent néanmoins être identifiées (pour leurs déclarations de salaires par exemple) reçoivent des URSSAF un numéro ayant la même structure que le numéro SIRET. Toute implantation géographiquement distincte de l'entreprise doit faire l'objet d'une immatriculation SIRET.

Le SIREN

Il est lié à la personne (physique ou morale) du chef d'entreprise, reste identique, même en cas de changement d'activité. Par contre, le NIC, lié au lieu d'activité, change en cas de déplacement de celle-ci. Toute ouverture, fermeture ou transfert d'établissement doit donc être signalé.

L'immatriculation doit être effectuée auprès des Centres de Formalités des Entreprises (CFE) installés auprès des Chambres de Commerce ou de Métiers, des Greffes des Tribunaux de

Commerce, des URSSAF, des Services Fiscaux, des Directions Régionales de l'INSEE .

Site web : <http://annuaire-cfe.insee.fr>

La fiabilité de ces informations est déterminante pour faciliter les relations avec l'ensemble des administrations.

Structure du numéro SIRET

9 caractères + 5 caractères

5 7 3 1 8 4 1 6 6 0 0 1 3

SIREN + Clé * _NIC + Clé

ATTENTION : Veillez à ne pas confondre le N° SIRET et le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à une entreprise dans le cadre du régime de TVA intra-communautaire.

Fiches techniques

IRCANTEC spécificité médecins

Les informations sont disponibles sur le site de l'IRCANTEC, <http://www.ircantec.fr>, espace employeur /gestion des personnels procédures /personnel médical hospitalier.

Fiches techniques

Maintien assiette vieillesse

Définition/Rappel réglementaire

L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein. Le supplément d'assiette doit être assujéti au taux de cotisation d'assurance vieillesse du droit commun. Article L241-3-1.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1."

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant aux cas étudiés.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Commentaire
-------------	--------------	-------------

S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G30.02.001	Code type bases brutes exceptionnelles	07
S40.G30.02.002.001	Montant de la base brute exceptionnelle	Base brute correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	07
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Base plafonnée correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel

Fiches techniques

N° de Sécurité Sociale

Le numéro d'inscription au répertoire

(numéro Sécurité Sociale)

Dans ses relations avec les organismes de protection sociale, le salarié est connu par :

son numéro d'immatriculation, qui est en fait son numéro d'inscription (NIR) au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSEE (décret n°82-103 du 22.01.82)

son identité : nom de naissance, premier prénom dans l'ordre de l'état civil

ses date et lieu de naissance, qui sont nécessaires en l'absence de NIR son adresse

Pour les personnes nées en France, ces données sont transmises à l'INSEE par les services d'état Civil des Mairies.

Pour les personnes nées hors de France, l'inscription s'effectue à la demande des organismes sociaux à partir d'une pièce d'état civil authentique qui doit être fournie à l'appui de la demande.

A l'embauche, vous devez demander la carte vitale du salarié.

Si le salarié ne peut pas apporter la preuve de son n° de Sécurité Sociale à l'aide de sa carte Vitale, établissez la déclaration unique d'embauche (DUE) en complétant aussi le cadre réservé à la demande d'immatriculation.

Le NIR constitue le seul numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

C'est un numéro unique : 2 individus ne peuvent avoir le même numéro d'immatriculation.

Le numéro d'inscription au répertoire est inconnu, incomplet ou provisoire

En l'absence du NIR il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne reportez jamais le numéro provisoire délivré par la CPAM. Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère = à 7 ou 8.

REMARQUE : Les entreprises sont autorisées par le décret n°92-1404 du 27 décembre 1992 à utiliser les informations issues du répertoire pour les traitements automatisés de la paie et de la gestion de personnel, notamment pour les besoins des déclarations destinées aux organismes sociaux.

Signification du NIR :

La signification des chiffres est la suivante :

1 sexe : 1 pour les hommes, 2 pour les femmes;

2 et 3 deux derniers chiffres de l'année de naissance (*);

3 et 4 mois de naissance (01 à 12) (**);

6 et 7 département de naissance (2A ou 2B pour les personnes nées en Corse à partir de 1976, 98 pour les DOM, 99 pour les personnes nées à l'étranger ; 91, 92 ou 93 pour certaines personnes nées en Algérie sous administration française);

8, 9 et 10 numéro d'ordre de la commune de naissance dans le département;

11, 12 et 13 numéro d'ordre de l'acte de naissance.

(*) L'année du NIR doit être égale à l'année renseignée dans la date de naissance.

L'année du NIR doit être inférieure à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120.

Exemple : Pour une déclaration déposée en 2006 concernant les salaires de 2005. L'année de naissance pourra prendre une valeur de 1885 à 2005.

(**) Le mois de naissance peut aussi être compris entre 30 et 42, entre 50 et 99 ou égal à 20 ou 99 ; pour les personnes dont on ne connaît pas le mois de naissance du fait d'absence de registre d'état civil dans certains pays étrangers.

Fiches techniques

Note juridique relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales des personnes travaillant dans le secteur public

Pourquoi une case « contrat de droit privé » et une case « contrat de droit public » ?

Les personnes sous contrat de droit public ne sont pas électrices prud'homales. Si un employeur coche la case « droit public », alors il ne doit pas remplir les autres cases relatives aux élections prud'homales.

Comment savoir quelle case cocher ?

La question se pose pour les personnes employées dans le secteur public :

Premier cas : l'employeur est une personne morale de droit public chargée de l'exécution d'une mission de service public administratif

La règle générale est la compétence de la juridiction administrative. Les personnels de ces structures ne doivent donc pas être inscrits comme électeurs prud'homaux. Est agent public toute personne employée par une personne publique et affectée à un service public à caractère administratif, quelles que soient la nature de son emploi et les conditions de son engagement.

Ex : une femme de ménage employée par une école.

L'exécution d'une mission de service public administratif est normalement assurée par :

Les services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) et des collectivités territoriales (régions, départements, communes) :

font partie intégrante des services de l'Etat et des collectivités territoriales les services publics gérés par ces derniers et dépourvus de personnalité juridique distincte. Ex : les GRETA

Les établissements publics administratifs :

ex : universités, établissements publics hospitaliers, établissements publics locaux d'enseignement, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers ou d'agriculture, offices publics d'HLM, établissements publics qualifiés par leurs textes constitutifs d'établissements publics à caractère scientifique et technique ou technologique ou à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, encore, à caractère sanitaire et social.

Certains groupements d'intérêt public.

Exceptions à la règle : Compétence de la juridiction prud'homale à l'égard d'agents employés par des personnes morales de droit public chargées d'une mission de service public administratif.

1. Dans le cas de certains agents non statutaires de ces personnes morales de droit public, la loi a expressément prévu l'application des dispositions du code du travail. Ces agents relèvent, à ce titre, de la compétence de la juridiction prud'homale. Ils devront être déclarés par l'établissement ou le service qui les emploie en vue de leur inscription sur les listes électorales.

Plusieurs cas doivent être cités :

Les salariés recrutés sous contrats aidés du secteur non-marchand, qui ont été embauchés dans le cadre de l'un des contrats suivants : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat unique d'insertion, activité adultes relais

Les apprentis des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, recrutés en application de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992.

Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales, remplissant les conditions définies aux articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui ont demandé que leur contrat de travail soit un contrat de droit privé.

2. Les agents des trois caisses nationales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui sont liés par un contrat de droit privé à leur employeur, sont électeurs prud'homaux.

Certains établissements publics administratifs nationaux sont autorisés par la loi à recruter des contractuels de droit privé. Ex : l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'Institut de veille sanitaire (IVS), l'Etablissement français des greffes (EFG), l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), l'Etablissement français du sang (EFS).

La Caisse des dépôts et consignations peut également recruter des agents de droit privé.

3. Il convient, enfin, de noter que certains établissements publics administratifs peuvent gérer accessoirement un service public industriel et commercial n'ayant pas de personnalité juridique distincte.

C'est le cas des Chambres de commerce et d'industrie, qui peuvent exploiter accessoirement un aéroport ou des installations portuaires. Le personnel affecté à cette exploitation industrielle et commerciale doit être inscrit comme électeur prud'homal.

Il en va de même des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres départementales et par l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Deuxième cas : les personnes morales de droit privé chargées de l'exécution d'une mission de service public administratif

La règle générale est la compétence de la juridiction prud'homale. Ces personnes doivent donc être inscrites comme électeurs prud'homaux.

Ex : les personnels des organismes de sécurité sociale autres que les trois nationaux dont la situation est examinée ci-dessus, les personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat y compris les enseignants et les personnels des associations créées par des personnes publiques, et notamment des collectivités locales, et qui sont chargées de missions de service public.

Troisième cas : l'employeur est une personne morale de droit public ou de droit privé participant à une mission de service public à caractère industriel et commercial

Ex : AFP, ONIC (office national interprofessionnel des céréales).

Les personnels non-titulaires des services publics à caractère industriel et commercial relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Ces personnes doivent donc être inscrites comme électeurs prud'homaux.

à l'exception toutefois :

du directeur et de l'agent comptable, s'il a la qualité de comptable public, qui sont des agents de droit public ;

des agents pour lesquels la loi a attribué compétence à un autre ordre de juridiction (ex : Banque de France).

Quatrième cas : cas particuliers

Certaines catégories de personnels de La Poste ou de France Télécom relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. :

Agents contractuels employés sous le régime des conventions collectives, recrutés après le 1er janvier 1991 ou ayant opté pour ce statut à compter de cette date.

Fiches techniques

Qualité des adresses

Qualité des adresses des établissements et des salariés

Les listes électorales pour les élections prud'homales sont essentiellement constituées à partir des déclarations DADS-U. Afin de fiabiliser ces listes des contrôles bloquants ont été intégrés au niveau de l'adresse des établissement et des électeurs.

En quoi l'adresse de l'établissement est-elle importante ?

Par « adresse », on entend l'ensemble des rubriques S80 (code postal, bureau distributeur ou commune, Code INSEE de la commune,...)

Les éléments d'adresse de l'établissement sont utilisés pour inscrire les salariés dans le bureau de vote le plus proche de leur lieu de travail, dans la commune où ils exercent leur activité principale.

Déclarer les salariés dans un autre établissement que celui dans lequel ils exercent leur activité, conduit à une inscription sur une liste électorale erronée.

Il s'agit bien de l'adresse physique et non pas de l'adresse de correspondance qui est en général une adresse « Cedex ».

La qualité de cette adresse est primordiale : Le fait d'inscrire le salarié dans un établissement (siège social par exemple) ou il n'exerce pas réellement d'activité, entraîne l'inscription à tort sur la liste électorale de la commune de rattachement, et la nécessité d'opérer un transfert vers la commune compétente.

Cette situation pourra conduire à des relances tant des communes concernées que du centre de traitement prud'homal. Il pourra être demandé de fournir une nouvelle déclaration.

Seule une inscription correcte à la source permet d'éviter ces relances multiples.

Si l'inscription erronée des électeurs n'est pas détectée, elle pourra entraîner des réclamations (recours gracieux et contentieux) de la part des électeurs concernés ou des organisations syndicales.

N.B. La notion de vote à domicile n'existe plus dans la norme DADS-U, cette notion ne concerne que les employés de maison déclarés hors DADS-U. Pour les VRP, cette possibilité découle d'un recours gracieux en mairie.

En quoi l'adresse du salarié est-elle importante ?

L'adresse de domicile des salariés est elle aussi primordiale puisqu'elle est utilisée pour l'envoi des cartes d'électeurs.

Si l'adresse est incomplète ou inexacte, la carte d'électeur ne parviendra pas à son destinataire.


Avec quels outils tester le contenu d'une adresse ?

Le cahier technique de la norme précise que « le contrôle des codes postaux et codes INSEE est effectué par rapport aux référentiel Hexaposte... ».


En fait, il existe actuellement un large panorama de possibilités pour vérifier la cohérence du couple "code postal / code commune".

Sans préjuger de la solution la meilleure ou la moins onéreuse, ni faire de publicité pour aucune d'entre elles :

Le service national de La Poste propose de valider gratuitement les adresses, en ligne, sur leur site Internet :

http://www.laposte.fr/sna/rubrique.php3?id_rubrique=59 

Vous pouvez télécharger des "freeware" (ou gratuits) comme "CODUTIL", par exemple.

<http://www.logitheque.com/type.asp?T=35> 


Vous pouvez télécharger des "shareware" à des prix divers (par exemple, la version pro de "RamVille" coûte 90 €).

Vous pouvez aussi acquérir "Hexaposte" auprès du Service National de l'Adresse

Enfin, l'outil de contrôle DADSU-CTL (norme N4DS) téléchargeable gratuitement sur net-entreprises.fr permet d'effectuer avant dépôt, le pré-contrôle des déclarations intégrant le fichier "Hexaposte". Ainsi, les adresses contenant des erreurs seront détectées et mentionnées dans un compte-rendu d'exécution, ce qui permettra de les corriger avant le dépôt réel.

Pour les adresses vers l'international :

Code Pays : c'est l'identifiant du pays, exemple : 'DE' pour l'Allemagne.

Consultez la liste des codes pays dans la norme NF EN ISO 3166-1 

Une adresse internationale avec pour seule information le code pays (DE-22767 HAMBOURG) sans le nom du pays n'est pas admise. Les deux présentations préconisées sont : DE-22767 HAMBOURG ALLEMAGNE ou 22767 HAMBOURG Allemagne.

Les sigles 'F' ou 'FR' pour la France ne doivent pas être utilisés pour les correspondances nationales.

Contrôles appliqués aux adresses

Toutes les adresses font l'objet des mêmes contrôles. Dans un souci d'efficacité et de réduction du volume de la présente documentation, les contrôles indiqués ci-après ne seront pas répétés en regard de chacune des adresses demandées par la norme.

Une adresse en France est une adresse dont le code pays n'est pas présent, ou dont le code pays est égal à FR, GP, BL, MF, MQ, GF, RE, PM, YT, TF, WF, PF, NC, MC.

Le complément d'adresse permet aussi d'indiquer, pour une adresse d'une personne, le complément d'identification du destinataire ou du point remise (ex : chez M. xxx).

Une rubrique facultative d'une adresse ne peut être présente sans que ses rubriques obligatoires (code postal et bureau distributeur ou commune) ne soient elles-mêmes présentes.

Pour tout contrôle de présence portant sur une adresse, il sera contrôlé que les deux rubriques obligatoires de cette adresse (code postal et bureau distributeur ou commune par exemple) sont bien présentes.

Adresse du salarié : si l'adresse du salarié (S30) se situe en France, le code postal déclaré doit appartenir à la liste des codes postaux connus de la Poste, sinon rejet de la DADS-U.

Les codes postaux de type CEDEX ne sont pas admis, à l'exception des codes de la forme 00nnn pour les déclarations émises par les armées.

Adresse de l'établissement : le code postal doit être connu de la liste des codes postaux de la Poste, sinon rejet de la DADS-U. Le code INSEE des communes, si présent, doit être connu, sinon rejet de la DADS-U.

Les codes postaux de type CEDEX ne sont pas admis, à l'exception des codes de la forme 00nnn pour les déclarations émises par les armées.

Contrôles appliqués aux adresses e-mail

Les adresses e-mail font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)

L'adresse e-mail ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse e-mail doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.)

Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9]

Fiches techniques

Règles appliquées sur les périodes

Les périodes d'activité (S40) décrivent les différentes situations administratives du salarié au cours de la même période de référence de la déclaration, ou de la période de rattachement si celle-ci est présente.

Une période d'activité (S40) ne peut débuter antérieurement à la date de début de la période de référence de la déclaration (ou de la période de rattachement si celle-ci est présente) à l'exception des cas de décalage de paie décrits ci-dessous.

Les périodes décrites dans les structures complémentaires à la structure S40 (S45, S52) doivent être obligatoirement incluses dans la période décrite par la structure S40 à laquelle elles se rapportent.

Rappel à propos du décalage de paie

L'entreprise autorisée à pratiquer le décalage de paie peut déclarer ses salariés entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30/11 de l'année en cours suivant les modalités ci-dessous :

Cas d'adoption du décalage de paie : 11 mois entre le 01/01 et le 30/11 de l'année en cours.

Cas du décalage de paie constant : 12 mois entre le 1/12 de l'année précédente et le 30/11 de l'année en cours.

Dans ces deux cas, l'entreprise en décalage de paie au cours de l'année déclarera aussi les salariés embauchés au cours du mois de décembre de l'année en cours. Seules figureront les informations relatives à l'emploi, celles relatives aux rémunérations figureront sur la déclaration de l'année suivante.

Cas de suppression du décalage de paie : 13 mois entre le 1/12 de l'année précédente et le 31/12 de l'année en cours.

Attention : la caisse Congés Intempéries BTP n'est pas assimilée à un organisme de sécurité sociale, donc elle ne peut pas accepter le décalage de la paie. Les données de la paie doivent être celles qui correspondent exactement à la période de référence de l'exercice congés qui est prise en compte dans le calcul des congés. Les éléments de paie qui se rapportent aux mois de la période de référence doivent être inclus dans les mois et trimestres correspondant aux déclarations CI-BTP.

Chronologie des périodes d'activité S40

Les périodes S40 doivent être présentées dans l'ordre chronologique des débuts de période, c'est à dire que le début d'une période doit toujours être supérieur ou égal au début de la période précédente.

Chevauchement des périodes

Le chevauchement des périodes d'activité (S40) est interdit, sauf dans le cas d'emplois multiples ou de sommes isolées (code motif début et fin de période à 095/096 et mêmes dates début et fin).

Les périodes d'inactivité ou de situation particulière (S60) décrivent différentes situations d'inactivité (maladie, maternité...) ou des situations particulières (congé pour formation...).

Toutes les périodes S60 doivent être déclarées, quelle que soit leur durée.

Il n'y a pas de lien fonctionnel entre les périodes d'activité (S40) et d'inactivité (S60), c'est à dire que ces périodes peuvent représenter des découpages différents.

Les périodes d'inactivité (S60) ne peuvent couvrir une ou plusieurs périodes hors des limites des périodes d'activité (S40 – contrat de travail) sauf dans le cas d'une période d'inactivité débutant antérieurement à la première période d'activité du salarié, pour des situations connues tardivement.

Les périodes S40 renseignées seulement pour le versement d'une somme isolée (date de début égale à la date de fin, et codes motif exclusivement renseignés à 095 et 096), ou pour le maintien de cotisations prévoyance en période de chômage (codes motif renseignés à 143 et/ou 144), ne sont pas considérées comme des périodes de contrat de travail en cours au sens de ces contrôles de recouvrement S40 - S60.

Chronologie des périodes S60 d'inactivité ou particulières

Les périodes S60 doivent être présentées dans un ordre chronologique des débuts de période, c'est à dire que le début d'une période doit toujours être supérieur ou égal au début de la période précédente.

Le chevauchement des périodes d'inactivité (S60) est permis seulement lorsque leurs codes motif sont différents (contrôle non applicable aux déclarations CI-BTP code nature 04).

Le chevauchement des périodes d'inactivité (S60) n'est pas autorisé pour la CNRACL ni pour l'IRCANTEC.

Fiches techniques

Rémunérations versées par des tiers

Rappel de la législation

Les avantages octroyés par un tiers à un salarié sont soumis à cotisations et contributions sociales versées par le tiers. Sous certaines conditions, les cotisations et contributions sociales sont versées sous la forme d'une contribution libératoire forfaitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux sommes et avantages alloués à compter du 1er janvier 2011.

La personne tierce remplit les obligations relatives aux déclarations et au paiement des cotisations et contributions sociales et de la contribution forfaitaire libératoire.

Par conséquent, la personne tierce est également tenue de faire figurer dans la DADS-U les sommes et avantages qu'elle a attribués.

Extrait du fichier DADS-U

Assujettissement à un taux forfaitaire

N° de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	66 bénéficiaire d'une rémunération versée par des tiers
S40.G30.02.001	Code type base brute	66 Assiette soumise à la

	exceptionnelle	contribution forfaitaire (rémunération versée par des tiers)
S40.G30.03.001	Code type base plafonnée exceptionnelle	66 : assiette soumise à la contribution forfaitaire (rémunération versée par des tiers)

Et/ou

Assujettissement au taux de droit commun

N° de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	66 bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Rémunération brute
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Rémunération plafonnée

Fiches techniques

Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés)

Définition/Rappel réglementaire

Pour la détermination des revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation), procédez de la façon suivante :

A partir de la base brute fiscale

Déduire :

les retenues effectuées au titre des cotisations de Sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé, des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG;

les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (remboursement de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels;

les allocations complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs, pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes;

les contributions de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances, à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme, dans la limite du SMIC mensuel,

La rémunération des heures (ou des jours) supplémentaires ou des heures complémentaires exonérée. Déduisez le montant indiqué dans la zone « Rémunération des heures (ou des jours) supplémentaires ou complémentaires exonérée ».

Les sommes provenant d'un CET et affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » dans la limite de 10 jours par an. Déduisez le montant indiqué dans la zone « Sommes provenant d'un CET ».

Ajouter :

les sommes exonérées de la seule taxe sur les salaires

le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions;

les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie),

la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu de ces conditions de versement, elle s'assimile à un secours.

Ne pas déduire:

la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Le montant obtenu doit être reporté sous la rubrique "revenus d'activité nets imposables sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés".

Cas particuliers

1. Professions dont les rémunérations sont assujetties aux cotisations sociales sur une base forfaitaire : déclarez le montant réel des rémunérations versées.

2. Salarié en mission à l'étranger :

portez sous la rubrique "revenus d'activité nets imposables, sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés", la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée en France et sous la rubrique "indemnités d'expatriation" les suppléments de rémunération liés à l'expatriation.

3. Salariés impatriés :

portez en « revenus d'activités nets imposables », la rémunération versée aux intéressés diminuée des suppléments de rémunération directement liés à l'exercice temporaire de leur activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») et de la fraction de leur rémunération correspondant à leur activité exercée à l'étranger. En effet, lorsque l'impatrié réalise également une partie de son activité professionnelle à l'étranger, la fraction de rémunération correspondante, c'est-à-dire le salaire versé en contrepartie de l'activité exercée à l'étranger et les suppléments de rémunération liés à cette expatriation, est exonérée d'impôt sur le revenu dans les limites suivantes :

Pour les impatriés ayant pris leurs fonctions en France antérieurement au 1er janvier 2008, la fraction de la rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger est exonérée dans la limite de 20 % de la rémunération imposable nette de la prime d'impatriation.

Portez sous la rubrique « sommes exonérées au titre du régime des impatriés », le montant de la prime d'impatriation (I de l'article 81 B. du CGI) et la fraction de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger, hors primes d'expatriation au sens du II de l'article 81 A. du CGI. Ces dernières doivent être portées sous la rubrique « indemnités d'expatriation »

Les impatriés ayant pris leurs fonctions en France depuis le 1er janvier 2008 peuvent opter entre deux dispositifs de plafonnement :

- soit, le montant global des sommes exonérées au titre de la prime d'impatriation et de l'activité réalisée à l'étranger est limitée à 50 % de la rémunération totale perçue par le salarié,
- soit, le montant des sommes exonérées au titre de l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de leur rémunération imposable nette de la prime d'impatriation ;

Ces salariés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 81 A du CGI relatif aux primes d'expatriation. Aucun montant ne doit donc être porté en zone « indemnités d'expatriation »

4. Autres salariés domiciliés hors de France

dès lors que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

5. Salariés sans rémunération imposable

Il s'agit :

de salariés dont la rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu (exemple : certaines indemnités de stage versées à des étudiants) ;

de salariés dont la rémunération présente le caractère de salaire pour la Sécurité sociale, mais d'honoraires ou commissions pour l'administration fiscale (exemple : commissions sur ventes de carburant des gérants mandataires mixtes) et qui peuvent faire l'objet d'une déclaration d'honoraires (S70.G01) ou d'une déclaration DAS 2 papier.

Dans ce cas, renseignez à zéro les rubriques "base brute fiscale" et "revenus d'activité nets imposables sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation".

Fiches techniques

L'inscription des salariés dans la section encadrement

Doivent être inscrits en section encadrement :

Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de fonction de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme;

Les salariés qui ayant acquis une formation juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur;

Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;

Les voyageurs, représentants et placiers.

L'inscription des salariés en collège employeur : les salariés ayant une délégation particulière d'autorité doivent être inscrits en collège employeur.

Caractéristiques de la délégation d'autorité

La délégation doit être "particulière" : ce terme signifie que la délégation doit être personnelle. En outre, pour conférer au délégataire conformément à l'esprit du texte le droit de vote aux élections prud'homales en qualité d'employeur, la délégation doit être durable et effective, même si elle n'est établie par écrit qu'à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales, pour faire la preuve de son existence.

Contenu de la délégation d'autorité

L'objet de la délégation varie suivant les cas. Il vise souvent le pouvoir d'embaucher et de licencier des salariés, mais toute délégation d'autorité n'a pas nécessairement ce contenu.

Doit être considéré comme détenant une délégation d'autorité permettant de l'inscrire sur la liste électorale en qualité d'employeur, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur (fonction d'autorité et de direction sur le personnel par exemple).

L'exercice d'un certain pouvoir hiérarchique, s'il permet de classer son titulaire dans le personnel d'encadrement, ne suffit pas en revanche à l'assimiler à un employeur. A ce pouvoir, doivent s'ajouter d'autres responsabilités telles que celles d'engager l'entreprise à l'égard des tiers, d'organiser les conditions de travail et d'emploi dans l'entreprise par exemple.

Objet et bénéficiaires de la délégation d'autorité

La délégation d'autorité doit, aux termes de la loi, concerner "un service, un département ou un établissement", c'est-à-dire l'une quelconque des divisions de l'entreprise.

Les directeurs techniques (directeur commercial, directeur du personnel, etc) entrent dans cette catégorie s'ils remplissent les autres conditions.

Le cadre détenant sur un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité ne doit pas être confondu avec le chef d'établissement. Le premier est un salarié déclaré par le chef d'entreprise ou d'établissement et inscrit dans le collège employeur. Le second est un employeur qui doit procéder à sa propre déclaration en vue de son inscription sur la liste électorale.

Preuve de la délégation d'autorité

Pour permettre l'inscription du cadre dans le collège électoral des employeurs, la délégation d'autorité doit être écrite. Elle doit en outre émaner d'une autorité disposant elle-même des pouvoirs d'employeur ainsi délégués. Elle peut prendre la forme d'un document spécifique ou, le cas échéant, d'une clause du contrat de travail (article R. 513-9 du code du travail).

Consultation des intéressés

En toute hypothèse, il apparaît indispensable que l'avis des intéressés soit recueilli préalablement à leur inscription sur l'état relatif aux personnes bénéficiant d'une délégation d'autorité permettant de les assimiler à des employeurs

Inscription des employeurs dans la section encadrement

Si au moins un de leurs salariés est inscrit en section encadrement : les employeurs peuvent s'ils le souhaitent s'inscrire dans cette section.

Si tous leurs salariés sont inscrits dans cette section : ils doivent s'y inscrire.

Renseignements complémentaires

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez joindre le centre d'appel Info-Emploi du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité au 0 825 347 347 (0,15€ mn).

Fiches techniques

Service civique

Volontariat de service civique

Numéro de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	057
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de rupture du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12 indiquer fin de période 31/12 avec le code 098

S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Volontaire de service civique
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	89
S40.G10.05.012.002	Code droit du contrat de travail	02
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Selon l'emploi occupé
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Montant brut de l'indemnité versée
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	01
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Montant plafonné de l'indemnité
S40.G30.04.001	CSG	Assiette de la contribution sociale généralisée due sur les revenus d'activité
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0

Engagement de service civique

Numéro de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10

S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	057
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de rupture du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12 indiquer fin de période 31/12 avec le code 098
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Engagé de service civique
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	88
S40.G10.05.012.002	Code modalité d'exercice du travail	02
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Selon l'emploi occupé
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	999
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Montant brut de l'indemnité versée
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	01
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Montant plafonné de l'indemnité
S40.G30.04.001	CSG	Assiette de la contribution sociale généralisée due sur les revenus d'activité

S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0
S65.G43.10	Ouverture des droits à l'assurance maladie	Sous-groupe absent

Fiches techniques

Stagiaires école et étudiants

Rappels réglementaires

Stages

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 9 et 10) a réformé le dispositif des stages en entreprise.

Désormais, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

La franchise de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure ou égale à ce seuil, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire. Les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement pour la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et le seuil d'assujettissement. La cotisation AT à la charge de l'entreprise est elle aussi basée sur ce différentiel.

Ce seuil est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Ainsi, la gratification versée à un stagiaire présent, par exemple, 3 jours sur 5 dans l'entreprise, sera exonérée de cotisations et contributions sociales à hauteur de 3/5.

Stagiaires dont la gratification annuelle est inférieure ou égale au seuil d'assujettissement

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° de rubrique	Nom de rubrique	Valeur
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Stagiaire
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	profession exercée

S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	999
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	CSG	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	montant des sommes versées imposables

Stagiaires dont la gratification annuelle est supérieure au seuil d'assujettissement

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées

N° de rubrique	Nom de rubrique	Valeur
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Stagiaire
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	profession exercée
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200 (Régime général)
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 (Régime général)
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200 (Régime général)
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Celui de l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Celui de l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Celui de l'entreprise

S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base ayant servie au calcul des cotisations
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base dans la limite du plafond ayant servie au calcul des cotisations
S40.G30.04.001	CSG	Base sur laquelle a été calculée la CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	montant des sommes versées imposables

Fiches techniques

Taxe d'apprentissage et contribution au développement d'apprentissage

Entreprises redevables de la TA et de la CDA :

Personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

Sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers;

Sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

Groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Entreprises exonérées de la TA et de la CDA :

L'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition, appréciée au niveau de l'entreprise (et non de chacun des établissements), n'a pas excédé le plafond de six fois le SMIC annuel;

Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

Les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage et, par suite, de la CDA.

En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage.

N.B. Les entreprises redevables de TA et de la CDA, doivent, sur le formulaire établissement de la DADS, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » et compléter le montant de la base TA/CDA dans la rubrique « Total base arrondie TA/CDA ».


Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la TA et de la CDA (cf. ci-dessus), doivent cocher la case « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes ».

Les rémunérations assujetties à la TA/CDA (base arrondie TA/CDA)

La taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage ont la même base d'imposition (base arrondie TA/CDA). Elle est calculée sur le total des rémunérations versées en 2011, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 du dit code. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Modalités d'acquittement de la TA et de la CDA :

Par des dépenses libératoires auprès des organismes collecteurs habilités, avant le 1er mars 2011. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de 100%.

Informations sur le site www.impots.gouv.fr 

Fiches techniques

Temps de travail

Rappels réglementaires

Les conditions d'ouverture de droit (Article R313-2 du code de la sécurité sociale).

Sans préjudice de l'application des articles L. 161-8, R. 613-6 et R. 613-29 (articles qui listent des cas particuliers), les assurés ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions suivantes :

L'assuré a droit et ouvre droit à ces prestations pendant une année suivant la fin de la période de référence (ouverture des droits au sens de l'assurance maladie), s'il justifie à cette date :

- a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant un mois civil ou trente jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à soixante fois la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du mois de référence ;
- b) Soit avoir effectué au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours d'un mois civil ou de trente jours consécutifs ;
- c) Soit que le montant des cotisations mentionnées au a) et assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant trois mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour des trois mois de référence ;
- d) Soit avoir effectué au moins 120 heures de travail salarié ou assimilé pendant trois mois civils ou trois mois de date à date ;
- e) Soit que le montant des cotisations mentionnées au a) et assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant cette année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier de l'année de référence ;

- f) Soit avoir effectué au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même année civile. La période de référence à laquelle il est fait allusion dans l'article R313-2 est relative à l'ouverture des droits au sens de l'assurance maladie.

Foire aux questions

En cas de périodes multiples, on prend bien en compte, sur la dernière période, le cumul des heures de toutes les périodes ?

Réponse = oui à condition qu'il n'y ait pas de rupture du contrat de travail.

En cas de périodes multiples, si le dernier trimestre de l'année où on dépasse 120h se trouve par exemple dans la 1ère période, doit-on l'alimenter dans la dernière période ?

Réponse = oui

2 périodes : 01/01 au 30/06 et 01/08 au 31/12.

Sur la 1ère période, le dernier trimestre > 120h est mars-avril- mai.

Sur la deuxième période, aucun trimestre > 120h.

Créer une rubrique avec la valeur "05" sur la dernière période.

Si un salarié quitte son entreprise en cours d'année le 15 octobre et a plus de 120h le mois de sa sortie. Quelle est la valeur de la rubrique ?

Réponse = 10 (octobre)

Faut-il prendre les heures payées ou les heures travaillées dans les calculs ?

Réponse = les heures payées.

Quel est le taux horaire du SMIC à prendre en compte ? (exemple de 3 taux différents sur l'année)

Réponse = La valeur du SMIC est à considérer

- au début de l'année pour la première rubrique (S65.G40.10.023.001)
- au 1er jour du trimestre civil ou de date à date pour la seconde rubrique (S65.G40.10.023.002)
- au premier jour du mois civil ou de date à date pour la troisième rubrique (S65.G40.10.023.003)

Ces rubriques doivent-elles être renseignées pour les salariés au forfait / jours ?

Réponse = oui

Les durées de travail trimestrielles et mensuelles font référence au quantième du dernier mois où le salarié remplit la condition demandée. Dans le cas d'un salarié en suppression de décalage de paie, les salaires sont déclarés sur 13 mois, il peut donc y avoir un problème d'interprétation du mois n° 12.

Réponse = Dans la DADS, le mois n°12 correspond toujours au mois de décembre de la période de référence.

Si un salarié fait :

- 45 heures entre le 01/01 et le 31/01
- 45 heures entre le 01/02 et le 28/02
- 30 heures entre le 10/03 et le 31/03 (rupture de contrat entre le 01/03 et le 09/03)

Doit-on considérer dans ce cas que le salarié remplit la condition des 120 heures ?

Réponse = Non car il y a rupture du contrat de travail. Les heures ne peuvent être cumulées.

Dans ce cas, l'ouverture des droits sera considérée par rapport au montant des cotisations.

Rappel des règles

Pour remplir ces rubriques, il faut prendre en compte les heures payées (S40.G15.00.003).

Quand la condition n'est pas remplie ou ne peut être remplie (forfait jours, salariés sans notion d'heure...), il faut faire référence au SMIC.

Si une des rubriques est remplie, les 3 doivent l'être.

Table de décision

	S65.G40.10.023.001	S65.G40.10.023.002	S65.G40.10.023.003
Condition remplie par le salarié	OUI : 01	98	98
Condition remplie par le salarié	NON:99	OUI : 01 à 12	98
Condition remplie par le salarié	NON:99	NON:99	Oui :01
Condition remplie par le salarié	NON:99	NON:99	NON:99

Fiches techniques

Volontariat associatif

Rappels réglementaires

La loi du 23 mai 2006 institue le « contrat de volontariat associatif ». Les décrets 2006-1743 et 200 -1749 du 23 décembre 2006, l'instruction 06-164 js du 10 Octobre 2006 et la circulaire Acoss n° 2007-059 du 22 Mars 2007, fixent les conditions relatives à la protection sociale des volontaires associatifs. Bien que sans lien de subordination, le volontaire perçoit une indemnité mensuelle non imposable. Il peut également recevoir des prestations en nature. Il ne relève pas du droit du travail sauf dispositions contraires. Toutefois il est affilié au régime général. La couverture du risque vieillesse est assurée sous forme d'une cotisation minimale, fixée par décret, versée par l'association.

Extrait des principales rubriques obligatoires à compléter dans la dads-u ou dads saisie en ligne.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation	Indiquer la date de rupture du

	déclarée	contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12, indiquer fin de période 31/12 avec le code 098
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Volontaire associatif
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	30
S40.G10.05.012.002	Code droit du contrat de travail	02
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G15.05.025.001	Code unité d'expression du temps de travail	90
S40.G15.05.025.003	Durée du travail contractuelle pour ce salarié	0
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel convention collective du salarié	90
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G15.00	Durées et quantités du travail effectuées	Rubriques absentes
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00	Accident du travail	Rubriques absentes
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	02
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	Cotisation sociale généralisée (CSG)	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0

S40.G30.20.001	Code type autres sommes exonérées	03
S40.G30.20.002.001	Montant de la somme exonérée	Montant de l'indemnité versée

Fiches techniques

VRP multcartes

La profession de Voyageur Représentant Placier (VRP) est régie par les articles L. 751-1 et suivants du code du Travail et par l'Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975.

La CCVRP est l'organisme de recouvrement de cotisations de Sécurité Sociale et des contributions d'assurance chômage des VRP multcartes. Elle reverse les cotisations encaissées aux organismes de Sécurité Sociale (URSSAF) et d'Assurance Chômage (UNEDIC) concernés. Par conséquent il ne faut rien déclarer dans les rubriques Sécurité Sociale de la DADS. Par contre, les rubriques fiscales doivent être renseignées.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° de rubrique	Nom de rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00	Accident du travail	Rubriques absentes
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0